

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE**

18162 / 14036

**APPROBATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE MAITRISE
D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE LA COMMUNE D'ENSUES LA REDONNE ET
LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE POUR LA REALISATION
D'OPERATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'ENSUES LA REDONNE**

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 : « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. »

Le Préfet a réitéré cette position, le 14 mars 2019, sur un marché de la ville de Cassis.

Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission.

Une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la commune d'ENSUES-LA-REDONNE pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations.

Dans le même esprit et pour un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

Lors du Bureau de la Métropole du 24 octobre 2019 a été approuvée une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune d'ENSUES-LA-REDONNE afin de lui déléguer la réalisation d'opérations d'éclairage public sur son territoire.

Dans le cadre de cette convention, il s'agit de confier à la commune la réalisation de travaux d'investissement en matière d'éclairage public, pour lesquels la Métropole ne disposait de l'ingénierie technique nécessaire, et, ainsi, ne pas interrompre le service rendu aux habitants, tout en assurant la neutralité budgétaire de cette procédure pour la Métropole, en l'absence de travaux préalables de la CLECT.

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant prévisionnel de ces travaux et de mettre en concordance ce montant avec les dépenses en matière d'éclairage public, objet de la convention de gestion.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 19 Décembre 2019

14036

■ **Approbation d'un avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la commune d'ENSUES LA REDONNE et la Métropole Aix-Marseille Provence pour la réalisation d'opérations d'éclairage public sur le territoire de la commune d'ENSUES LA REDONNE**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille Provence exerce, à compter de sa création le 1^{er} janvier 2016, les compétences de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

A ce titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie. »

Toutefois, l'éclairage public était demeuré de compétence communale.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 : « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. »

Le Préfet a réitéré cette position, le 14 mars 2019, sur un marché de la ville de Cassis.

Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission.

Une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la commune d'ENSUES-LA-REDONNE pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations.

Dans le même esprit et pour un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

Lors du Bureau de la Métropole du 24 octobre 2019 a été approuvé une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune d'ENSUES-LA-REDONNE afin de lui déléguer la réalisation d'opérations d'éclairage public sur son territoire.

Dans le cadre de cette convention, il s'agit de confier à la commune la réalisation de travaux d'investissement en matière d'éclairage public, pour lesquels la Métropole ne disposait de l'ingénierie technique nécessaire, et, ainsi, ne pas interrompre le service rendu aux habitants, tout en assurant la neutralité budgétaire de cette procédure pour la Métropole, en l'absence de travaux préalables de la CLECT.

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant prévisionnel de ces travaux et de mettre en concordance ce montant avec les dépenses en matière d'éclairage public, objet de la convention de gestion.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Les courriers du 28 janvier 2019 et du 14 mars 2019 du Préfet de Région, Préfet des Bouches-du- Rhône
- La délibération n°MET 19/11888/BM du Bureau de la Métropole en date du 26 septembre 2019.
- La délibération n°VOI 012-7023/19/BM portant sur l' « Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune d'ENSUES-LA-REDONNE pour la réalisation d'opérations d'éclairage public sur le territoire de la commune d'ENSUES-LA-REDONNE
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 17 décembre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'assurer la continuité des Travaux d'investissement d'éclairage public sur le territoire de la commune d'ENSUES-LA-REDONNE.
-

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage délégué, ci-annexé, conclu avec la commune d'ENSUES-LA-REDONNE pour les travaux d'éclairage public sur le territoire de la commune d'ENSUES-LA-REDONNE.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant.

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020 de la Métropole.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

Avenant n°1 à la Convention de Maitrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Ensuès la Redonne pour des opérations d'éclairage public

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole. »

D'une part

Et,

La commune de d'Ensuès la Redonne

Représentée par son Maire, Michel Illac, en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Hôtel de ville, 15 avenue du Général de Montsabert, 13820 Ensues La Redonne

Désignée ci-après « la commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille Provence exerce, à compter de sa création le 1^{er} janvier 2016, les compétences de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

A ce titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie. »

Toutefois, l'éclairage public était demeuré de compétence communale.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 : « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. »

Le Préfet a réitéré cette position, le 14 mars 2019, sur un marché de la ville de Cassis.

Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission.

Une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la commune d'Ensuès la Redonne pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations.

Dans le même esprit et pour un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

Ainsi, une convention de Maitrise d'Ouvrage Déléguée a été conclue entre la Métropole et la commune d'Ensuès la Redonne pour des opérations de rénovation du parc d'éclairage de la commune et de mise en discrétion des réseaux.

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant prévisionnel de ces travaux.

Il est proposé de modifier l'article 5.2 : Dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de gestion pour tenir compte de cette évolution.

De même, les annexes 1, 2 et 3 doivent être modifiées et remplacées.

Article 1er : Modalités budgétaires et financières

Les deux derniers paragraphes de l'article 5.2 : Dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de gestion sont modifiés ainsi :

Conformément au calcul des modalités de compensation figurant en annexe 3 de la présente convention, l'attribution de compensation prévisionnelle 2020 de la commune sera ajustée d'un montant de 31 433 € (trente et un mille quatre cent trente-trois euros).

A la clôture des travaux successifs, la commune s'engage à verser à la Métropole un fonds de concours correspondant au reste à charge de chaque opération et dont le montant prévisionnel total est évalué à 31 433 € (trente et un mille quatre cent trente-trois euros).

Article 2 : Liste des travaux

L'annexe 1 de la convention initiale est modifiée et remplacée. La liste des travaux en annexe du présent avenant devient l'annexe n°1 de la convention.

Article 3 : plan de financement

L'annexe 2 de la convention initiale est modifiée et remplacée. Le plan de financement en annexe du présent avenant devient l'annexe 2 de la convention.

Article 4 : Calcul des modalités de compensation

L'annexe 3 de la convention initiale est modifiée et remplacée. Le calcul des modalités de compensation en annexe du présent avenant devient l'annexe 3 de la convention.

Article 5 – Divers

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Article 5 : Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Toute litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

Fait à

Le

Le

Pour la Métropole

Pour la Commune

d'Ensuès la Redonne

Martine VASSAL

Michel ILLAC

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

COMMUNE D'ENSUES-LA-REDONNE

ANNEXE 1 modifiée : Liste des travaux

Libellé	Montant HT	Montant TTC
OPI 741 - Rénovation / entretien EP - Programme 2018	64 302 €	77 162 €
OPI 748 - Rénovation / entretien EP - Programme 2019	75 000 €	90 000 €
TOTAL	139 302 €	167 162 €

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

COMMUNE D'ENSUES-LA-REDONNE

ANNEXE 2 modifiée : Plan de financement

2.1 - OPI 741 - Rénovation / entretien EP - Programme 2018

DEPENSES			RECETTES	
Libellé	Montant HT	Montant TTC	Financement	Montant TTC
Travaux	64 302 €	77 162 €	Commune	40 130 €
			CD 13	24 375 €
			FCTVA	12 658 €
TOTAL	64 302 €	77 162 €	TOTAL	77 162 €

Echéancier prévisionnel de paiement				
Nature de la Dépense	2019	2020	2021	TOTAL
Travaux	77 162 €			77 162 €
TOTAL	77 162 €	- €	- €	77 162 €

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

COMMUNE D'ENSUES-LA-REDONNE

ANNEXE 2 modifiée : Plan de financement

2.2 - OPI 748 - Rénovation / entretien EP - Programme 2019

DEPENSES			RECETTES	
Libellé	Montant HT	Montant TTC	Financement	Montant TTC
Travaux	75 000 €	90 000 €	Commune	22 736 €
			CD 13	52 500 €
			FCTVA	14 764 €
TOTAL	75 000 €	90 000 €	TOTAL	90 000 €

Echéancier prévisionnel de paiement				
Nature de la Dépense	2019	2020	2021	TOTAL
Travaux	90 000 €			90 000 €
TOTAL	90 000 €	- €	- €	90 000 €

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

COMMUNE D'ENSUES-LA-REDONNE

ANNEXE 3 modifiée : Calcul des modalités de compensation

	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
Total dépenses TTC	167 162 €					167 162 €
Financement						
Commune	62 866 €	- €	- €	- €	- €	62 866 €
CD 13	76 875 €	- €	- €	- €	- €	76 875 €
FCTVA	- €	- €	27 421 €	- €	- €	27 421 €
Total	139 741 €	- €	27 421 €	- €	- €	167 162 €
Compensation communale						
Attribution de compensation	- €	31 433 €	- €	- €	- €	31 433 €
Fonds de concours	- €	31 433 €	- €	- €	- €	31 433 €
Total	- €	62 866 €	- €	- €	- €	62 866 €